



le **MÉDIATEUR**
du **LIVRE**

AVIS

Sur les modifications de prix décidées par les éditeurs et leur marquage sur les livres

Jean-Philippe Mochon, Médiateur du livre

Estelle Airault, Déléguée du médiateur du livre

16 février 2023

Résumé de l'Avis

Saisi en décembre 2022 au nom de la ministre de la culture des difficultés concernant les prix marqués sur les livres en librairie à la suite d'augmentations du prix public décidées par les éditeurs, le Médiateur du livre rend un avis nourri par une série d'auditions bilatérales des acteurs de la filière du livre ainsi que par deux **auditions collectives riches et approfondies**.

L'avis du médiateur intervient dans le contexte d'un important **mouvement de modifications des prix** des livres décidés par les éditeurs et d'une certaine **incompréhension des clients** en librairie sur la différence entre le prix qui leur est demandé en caisse et le prix marqué sur les ouvrages. Même si les services de l'Etat chargés de l'application du droit de la consommation ont retenu dans un premier temps une approche pédagogique prenant en compte les contraintes de temps des acteurs pour adapter leurs procédures internes, il existe un important risque de sanction en la matière.

Alors que la loi du 10 août 1981 confie à l'éditeur le soin non seulement de fixer le prix du livre mais également de l'indiquer sur le livre par marquage ou étiquetage, sa circulaire d'application indique que, en cas de modification du prix, **le détaillant procède au ré-étiquetage des ouvrages en rayons pour les ouvrages qu'il détient**. Au-delà de ces principes en apparence simple, l'ampleur inédite du mouvement de modifications de prix observé en 2022 soulève des enjeux opérationnels très importants et appelle à rappeler la répartition des rôles entre les acteurs de la filière et à améliorer la circulation de l'information entre eux. Elle fait en réalité apparaître **un enjeu partagé que l'urgence de l'année 2022 n'a pas toujours permis de traiter de façon suffisamment collective** mais sur lesquelles toutes les organisations professionnelles consultées sont d'ores et déjà mobilisées.

Pour résoudre cette situation, l'avis du médiateur présente d'abord **cinq recommandations pour une mise en œuvre immédiate en l'état du droit et des usages** : **(i) Engager sans attendre le ré-étiquetage** des livres des livres concernées en librairie, en précisant sur les étiquettes le nouveau prix et dans une mesure du possible une mention du type « prix modifié par l'éditeur » ; **(ii) Informer les clients par des affichettes en librairie** sur la situation transitoire qui conduit à des discordances entre les prix marqués et les prix demandés en caisse (un texte d'affiche est proposé à cet effet) **(iii) Trouver les solutions** pour que **les éditeurs et distributeurs signalent systématiquement et de façon très claire aux détaillants les prix modifiés lors de la livraison** des commandes de réassort ; **(iv) Mobiliser et développer les capacités de ré-étiquetage en entrepôt**; **(v) Faire partager par les services de contrôle la nécessité d'une période transitoire d'une durée suffisante avant toute poursuite** dans le cadre de la mise en œuvre des présentes recommandations par l'ensemble des acteurs, qui devra permettre de résoudre la situation d'ici l'automne 2023.

Dans une perspective plus structurelle, l'avis formule également pour l'adaptation des usages et la prise de conscience d'un enjeu partagé **cinq recommandations à inscrire durablement dans les usages** : **(vi) Veiller pour les éditeurs et leurs distributeurs à annoncer aux détaillants avec un délai d'un mois** toute modification de prix en utilisant à cette fin le champ « prix futurs » du fichier exhaustif du livre ; **(vii) Sensibiliser et former tous les libraires** à la prise en compte et au marquage des modifications de prix en s'appuyant sur les organisations professionnelles et les prestataires de solutions technologiques ; **(viii) Faire progresser également la transparence des prix pour les clients lorsqu'ils sont marqués sur les livres par un code** en veillant à la mise en disposition en librairie des affiches qu'impose à ce titre la réglementation (correspondance code/prix) ; **(ix) Identifier les moins bonnes et les meilleures pratiques** en matière de modification des prix, et notamment de calendrier de mise en œuvre ; **(x) Inscrire dans la durée le dialogue interprofessionnel** sur l'enjeu partagé que constitue le marquage des modifications de prix et sa mise en œuvre.

Avis

1. **Le Médiateur du livre a été saisi en décembre 2022 au nom de la ministre de la culture par le Directeur, adjoint au directeur général, chargé du livre et de la lecture**, au sein de la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture, de difficultés apparues concernant les prix marqués sur les livres en librairie à la suite d'augmentations du prix public décidées par les éditeurs.
2. En effet, plusieurs directions départementales de protection des populations (DDPP) ont relevé chez certains détaillants des divergences entre les prix imprimés ou étiquetés sur le livre et les prix facturés en caisse. Certains de ces détaillants ont mis en place des affiches alertant leur clientèle sur les changements de prix en cours et les risques de différences éventuelles entre le prix en rayon et le prix en caisse. Devant cette démarche et au regard des difficultés actuelles et spécifiques au secteur du livre, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (**DGCCRF**) **a, compte-tenu du lancement de la présente mission confiée au médiateur du livre, , retenu une approche pédagogique prenant en compte les contraintes de temps des acteurs pour adapter leurs procédures internes, sous réserve d'une information claire du consommateur sur la possibilité d'un écart entre le prix sur le livre et le prix payé en caisse**. Dans le courant de la mission, un contact étroit a été maintenu avec les services de la DGCCRF.
3. C'est dans ce contexte que le ministère de la culture a sollicité du médiateur du livre une **analyse de la situation** dans l'optique d'apporter aux services de contrôle des garanties quant au respect des règles de droit commun relatives au marquage et à l'affichage des prix, afin d'assurer l'information des lecteurs et d'éviter que des librairies se voient infliger des amendes pour le non-respect de ces règles. Cette saisine appelle l'engagement d'un **travail d'accompagnement des professionnels** pour mettre en œuvre l'obligation législative de porter clairement à la connaissance du public le prix du livre fixé par l'éditeur en tenant compte de l'ensemble des enjeux opérationnels qu'implique le travail de modification du marquage des prix en cas de modification du tarif par l'éditeur.
4. Le médiateur du livre a conduit dans le délai restreint qui lui était imparti des **auditions bilatérales** des professionnels de la chaîne du livre, listées en annexe, et a réuni à deux reprises le 20 janvier et le 3 février au cours d'**auditions collectives très riches et approfondies** les représentants des principales organisations professionnelles intéressées et d'importants opérateurs du secteur afin de leur permettre de partager leurs analyses et de nourrir les orientations du présent avis.

I - Le cadre législatif et réglementaire impose la réimpression ou le ré-étiquetage des livres en cas de modification du prix en répartissant les obligations à ce titre entre l'éditeur et le détaillant

5. Le principe du prix unique du livre fixé par le législateur en 1981 s'est d'emblée accompagné d'une **obligation d'indication du prix sur chaque exemplaire**. La loi du 10 août 1981 impose à

son article 1^{er} que le prix de vente au public déterminé par l'éditeur soit « porté à la connaissance du public » et renvoie au décret le soin de préciser notamment « les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre ».

6. **Le décret n°81-1068 du 3 décembre 1981** pris pour l'application de cette loi prévoit à son article 1^{er}, al.1 que « L'éditeur ou l'importateur indique le prix de vente au public sur les livres qu'il édite ou importe par impression ou étiquetage. Dans ce dernier cas, l'étiquette porte également le nom de l'éditeur ». Indépendamment de cette responsabilité de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne l'indication du prix, le décret prévoit un rôle pour le détaillant, à l'alinéa 2 : « Pour les livres, édités ou importés avant le 1^{er} janvier 1982, l'indication des prix de vente au public est effectuée par l'éditeur, l'importateur ou le distributeur ou, à défaut, par le détaillant » et à l'alinéa 3 : « Les prix résultant des modifications du tarif de l'éditeur ou de l'importateur intervenu après le 1^{er} janvier 1982 sont portés sur les livres par le détaillant ainsi que la date d'entrée en vigueur desdits prix. ». Enfin, l'article 3 précise à cette fin l'obligation pour l'éditeur ou l'importateur de faire connaître aux détaillants les prix de vente au public « par des catalogues ou tarifs soit généraux, soit limités aux nouveautés. », à charge pour ces derniers de mettre à disposition de l'acheteur ces catalogues, tarifs ou tous autres documents comprenant ces prix. Ces deux alinéas doivent être lus à la lumière des obligations nées du changement de régime de prix au 1^{er} janvier 1982 qui rendaient nécessaire le marquage ou l'étiquetage de l'ensemble des livres disponibles, sans pour autant remettre en cause la répartition des rôles entre l'éditeur, sur le stock détenu par lui-même ou par son distributeur, et le détaillant, sur le stock présent en magasin avant la date de changement de prix par l'éditeur.
7. **La circulaire du 30 décembre 1981** relative au prix du livre éclaire cette disposition dans une section 3 dédiée à l'« évolution des prix fixés par l'éditeur ou l'importateur ». Elle précise que « Les modifications de tarifs doivent être communiquées par l'éditeur à son réseau de vente par tous documents appropriés et préalablement à l'entrée en vigueur des nouveaux prix ; le délai entre la communication de ceux-ci et leur date d'application doit être suffisant pour que les détaillants puissent procéder au marquage des exemplaires en magasin ; ce délai ne devrait normalement pas être inférieur à quinze jours. ». Elle introduit également à titre dérogatoire et dans des termes prudents, la possibilité d'indication du prix par le biais de codes propres à des collections : « Cependant, à titre transitoire, dans le cas de collections à prix homogène, notamment collections au format de poche, il est toléré que l'indication du prix ne soit pas portée sur les ouvrages par le producteur. Celui-ci devra alors en revanche fournir à son réseau de vente des écriteaux ou affichettes portant en caractère très lisibles les prix de vente au public ainsi que leur date d'entrée en vigueur et destinés à être placés en évidence à proximité immédiate des rayons concernés. ».
8. Enfin, **le protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie** du 26 juin 2008 signé par les grandes organisations professionnelles de la filière prévoit que « Tout changement du prix public d'un ouvrage doit être signifié au libraire par la presse professionnelle, ou par d'autres moyens, au moins deux mois avant sa date d'application. »
9. **Il ressort de l'ensemble de ces règles** une obligation de marquage ou d'étiquetage du prix sur chaque livre, sous la seule réserve du cas des collections à prix homogène faisant l'objet d'un affichage spécifique. **La loi fait peser cette charge du marquage du prix sur l'éditeur ou l'importateur. S'agissant des livres détenus en stock en librairie, avant la date de modification des prix par l'éditeur, le décret confie un rôle au détaillant en cas de modification du prix, qui se traduit par une opération de ré-étiquetage des livres en rayons,**

ce qui implique que soient fournis au détaillant des livres marqués ou étiquetés au prix applicable à la date de livraison.

10. **En sus de ces règles propres au livre, le droit commun de la consommation, dont les dispositions pèsent par définition sur le détaillant, impose une information du consommateur sur le prix.** L'article L. 112-1 du code de la consommation dispose que le vendeur « *informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix (...)* ». L'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris pour son application précise en son article 1er que : « *Toute information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur (...)* ». Son article 4 ajoute que « *Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriture ou d'un étiquetage.* ». La circulaire d'application en date du 19 juillet 1988 précise qu' « *En présence d'un produit marqué ou étiqueté à deux prix différents, il est usuel que l'on demande au client le prix le plus faible lorsque celui-ci est en rapport avec la valeur de l'article.* » Le code de la consommation prévoit en cas de manquement à ces dispositions une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne morale (art. L.131-5 code de la consommation.)

II - La vague récente de modifications de prix du livre est à l'origine d'une situation inédite de divergence entre les prix marqués sur les livres et les prix applicables en caisse qui soulève des enjeux opérationnels importants

11. **L'année 2022 a connu une augmentation non seulement des coûts** de production des livres (prix du papier¹, coûts du transport, tarifs de l'énergie) mais également des coûts qui pèsent sur l'ensemble de la chaîne de commercialisation. Cette évolution traduit à l'évidence le contexte général de rebond de l'inflation². Elle pose également une difficulté particulière au secteur du livre, eu égard à la tendance à la modération des prix qui a prévalu depuis l'instauration du prix unique du livre et à la faible rentabilité du commerce de livre³.
12. **Répondant tant à leurs propres enjeux qu'à une demande de nombreux représentants de la librairie, les éditeurs ont été conduits en 2022 à pratiquer une politique d'augmentation du prix de vente au public dans des proportions inhabituelles.** Alors que les augmentations de prix, qu'il est toujours possible à l'éditeur de décider, sont le plus souvent par le passé intervenues à l'occasion de réimpressions ou sur les seuls titres nouveaux, les modifications de prix d'ouvrages existants et déjà imprimés, qu'ils se trouvent dans les entrepôts des éditeurs et distributeurs ou déjà dans les rayons des détaillants, ont pris une ampleur inédite en 2022.

¹ Selon le Président du Syndicat national de l'édition, « *Depuis juillet 2021, les prix du papier, qui représente environ 4% à 5% du prix final d'un livre, ont augmenté de 85%* ». -Le Figaro, 9 janvier 2023.

² L'INSEE évalue au 4 janvier 2023 à 5,9 % l'augmentation des prix à la consommation en décembre 2022 par rapport à 2021.

³ Après une croissance des prix des livres inférieure à l'inflation en France entre 2013 et 2018, la situation s'est inversée en 2019 et 2020, avec a priori une continuité du mouvement en 2021 et 2022. Source : Etude réalisée par Xerfi Spécific pour le Syndicat de la librairie française, avec le soutien du ministère de la Culture : « *Quel impact de la crise sanitaire sur l'économie des librairies ?* » - <https://www.syndicat-librairie.fr/sites/default/files/upload/report/support-de-presentations-xerfi-specific-4-juillet-2022-def.pdf>

13. **Le mouvement des modifications des prix concerne a minima 90 000 titres au cours des neuf derniers mois⁴. S'agissant des librairies**, l'observatoire du Syndicat de la librairie française, dont les données portent sur un échantillon de points de vente, rapporte que 24 % des stocks des librairies indépendantes ont connu une augmentation de prix. Selon cette source, 63 464 références ont changé de prix de mai 2022 à janvier 2023, représentant 2 618 217 livres, une des caractéristiques du marché du livre étant le traitement par les détaillants d'un petit volume d'exemplaires avec un grand nombre de références A titre d'exemple, pour une librairie comme l'Armitière (Rouen), sur 700 000 volumes reçus en 2022, 120 000 ont été livrés avec un prix marqué avec un ancien tarif. Enfin, selon le Syndicat de la librairie française, les achats réalisés au mois de janvier 2023 ont porté pour 21 % sur des livres dont les prix ont été modifiés, sans qu'il soit pour autant possible de distinguer la part d'entre eux étant livrés par les éditeurs-distributeurs avec un prix marqué correspondant au nouveau tarif en vigueur.
14. Quoique général, ce mouvement de modification des prix en 2022 a pu se traduire de manière **variable suivant les maisons d'éditions et leurs collections**. En fonction des stratégies commerciales retenues, les augmentations ont pu porter non seulement sur les nouveautés (ce qui par définition ne soulève pas de difficulté en termes de marquage du prix), mais aussi souvent sur le fonds. Elles ont pu être appliquées non seulement de façon ponctuelle livre par livre mais aussi parfois à l'ensemble des titres d'un même catalogue ou bien d'une même collection, pour en assurer un prix homogène.
15. **La modification du prix est une opération qui peut sembler simple dans son principe pour l'éditeur et son distributeur**. Relevant des prérogatives de l'éditeur, sans obligation de concertation ni encadrement juridique particulier, elle affecte directement toute la chaîne du livre. Elle semble requérir seulement, pour être mise en œuvre par les détaillants, une modification des données figurant dans le fichier exhaustif du livre (FEL) géré par Dilicom, cette modification étant en pratique effectuée par le distributeur sur instruction de l'éditeur. Tous les logiciels de gestion des détaillants étant interfacés avec le FEL, le nouveau prix est automatiquement pris en compte en caisse.
16. **En pratique, la modification du prix marqué sur les ouvrages encore en stock dans les entrepôts des éditeurs et de leurs distributeurs pose cependant des questions d'application beaucoup plus complexes**. Certains distributeurs sont équipés de chaînes de traitement automatisés pour procéder à des opérations de ré-étiquetage. D'autres doivent en revanche procéder à des ré-étiquetages manuels, qui sont d'ailleurs la seule formule envisageable pour les petites séries. En toute hypothèse, les outils disponibles ne sont pas dimensionnés pour procéder à des opérations massives de ré-étiquetage. Ces opérations ont un coût facturé par le distributeur à l'éditeur qui en prend la décision⁵. Cela explique pourquoi les éditeurs s'attachent en général à faire coïncider l'entrée en vigueur du prix modifié avec la commercialisation d'un nouveau tirage qui porte le prix modifié⁶.
17. **D'après les données** communiquées par le Syndicat national de l'édition, les stocks détenus par les distributeurs des ouvrages au prix marqué non mis à jour représenteraient en début d'année 2023 moins de 10% des stocks totaux. Le travail de ré-étiquetage est engagé avec un traitement prioritaire des références qui comptent pour 80% des flux sortants. Pour autant,

⁴ Hors titres faisant partie de collections à prix homogène – Source retraitement par Dilicom des données du FEL.

⁵ Ont été mentionnés à ce titre au cours des auditions des montants de 20 à 30 centimes par exemplaire.

⁶ En pratique, la modification du prix à l'occasion d'une réimpression nécessite pour l'éditeur et son distributeur d'écouler le stock existant à l'ancien prix et de faire coïncider l'entrée en vigueur du prix modifié avec la commercialisation du premier exemplaire réimprimé, ce qui exige un suivi particulièrement fin.

les volumes concernés se chiffrent en dizaines de millions d'exemplaires et requièrent donc des moyens et délais de traitement importants.

18. **Du côté des détaillants, la modification du prix des ouvrages lorsqu'ils sont déjà en rayon soulève des difficultés considérables.** L'inadéquation des prix marqués sur les ouvrages en rayon avec le prix pratiqué en caisse pose, outre le risque de sanction⁷, un problème d'information de la clientèle, voire dans certains cas une menace pour le lien de confiance avec celles-ci. La seule réponse pleinement satisfaisante à cet enjeu est un travail de ré-étiquetage pour lequel les libraires, dans le contexte de l'année 2022, et notamment de la fin de l'année, n'étaient pas forcément prêts, équipés ou disponibles. A l'échelle d'un commerce comptant des dizaines, voire des centaines de milliers de référence, avec au surplus une rotation lente, les opérations de ré-étiquetage nécessitent un temps et des ressources très importantes. Les changements de prix sont par nature différents pour chaque ouvrage et de nouveaux changements peuvent intervenir tous les jours. Ainsi, même une vaste opération de ré-étiquetage rayon par rayon, malgré l'investissement qu'elle représente⁸, ne garantit pas que, le lendemain du traitement de chaque rayon, de nouveaux ouvrages ne risquent pas de subir une nouvelle modification de prix.
19. **Au surplus, les librairies se sont vues confrontées en 2022 à l'arrivée de livres en réassort marqués à un prix périmé et, dans la pratique, comme confirmé par les données exposées ci-dessus, le plus souvent non ré-étiquetés en entrepôts, malgré l'obligation pesant sur l'éditeur.** Face à cette situation, pour éviter de placer en rayon des ouvrages non marqués au prix en vigueur, ils ont dû entreprendre des vérifications et des ré-étiquetages, ce qui représente du temps et des ressources.
20. **Que ce soit pour ré-étiqueter les livres en stock en librairie ou pour détecter les livres marqués de façon inadéquate dans les livraisons de réassort, les détaillants ont été confrontés à des difficultés de circulation de l'information sur les modifications de prix.** Traditionnellement assurée par des publications dans la presse professionnelle, l'information sur les modifications de prix fait également l'objet de communications directes aux détaillants, avec des pratiques hétérogènes de la part des éditeurs qui ne facilitent pas le travail des libraires. Elle passe également maintenant largement par le FEL, mais sans assurer toujours aux libraires une information claire sur les modifications de prix intervenues pour les ouvrages qu'ils détiennent ou reçoivent⁹. Cette situation pose un problème crucial de circulation de l'information, le délai de prévenance de 15 jours prévu par la circulaire du 1^{er} décembre 1981, et même de deux mois prévu par l'accord du 25 juin 2008 semblant dans la réalité être largement tombé en désuétude.

⁷ Avec un risque d'amende administrative (jusqu'à 15000 euros pour les personnes morales) multiplié par le nombre de références concernées, voire le nombre de magasins concernés, l'enjeu des sanctions administratives peut être très important.

⁸ Une grande librairie a indiqué au médiateur qu'elle avait procédé à trois embauches pour procéder à compter du 1^{er} janvier à une telle opération de ré-étiquetage. Une grande enseigne nationale a indiqué également être en cours de développement d'un outil logiciel sur le sujet.

⁹ Comme indiqué plus haut, l'actualisation du prix du livre dans le FEL assure son application effective en caisse par le biais de l'interfaçage assuré par les logiciels de gestion des libraires. Ce processus ne satisfait cependant pas à lui seul le besoin d'information du libraire sur les modifications du prix des livres qu'il détient puisqu'il faut encore qu'il puisse croiser les informations du FEL sur les modifications de prix et l'état de son stock. Sur demande du Syndicat de la librairie française, l'Association des librairies informatisées et utilisatrices des réseaux électroniques ALIRE a travaillé sur le sujet pour vérifier que les logiciels de gestion offrent les fonctionnalités nécessaires et aider les libraires à les utiliser. Cf. <https://www.alire.asso.fr/2023/01/23/connaitre-la-liste-des-prix-modifies-dans-son-logiciel-de-gestion-2/>

21. **Ces difficultés de mises en œuvre se sont répercutées sur toute la chaîne et ont pu compromettre l'application du cadre juridique décrit ci-dessus.** Comme exposé plus haut, il est clair que les législations relatives tant au prix du livre qu'à la protection du consommateur imposent que le consommateur soit informé du prix fixé par l'éditeur par impression ou étiquetage et que cela nécessite en cas de modification de celui-ci, un lourd travail de réimpression ou ré-étiquetage. Ce travail n'a pas été fait systématiquement par les éditeurs et leurs distributeurs. Dans les librairies, confrontés dans l'urgence aux modifications de prix, qui plus est dans une période de fin d'année où les rayons sont pleins et les libraires accaparés, des divergences sont couramment apparues entre les prix marqués sur les ouvrages en rayons et les prix demandés en caisse.
22. **C'est précisément cette situation qui est à l'origine de la présente demande d'avis.** Elle présente une **dimension conjoncturelle** marquée, liée à la fois à l'augmentation des coûts, et à la rupture avec une tendance longue de faible augmentation des prix sur les titres du fonds et donc à un effet de rattrapage dans une certaine urgence. Eu égard cependant à la persistance prévisible de la pression sur les coûts et aux enjeux soulevés pour tous les acteurs de la filière, elle invite **également à se placer à un niveau davantage structurel** en se posant les questions de la circulation de l'information sur les modifications de prix, de la réaffirmation du rôle de chacun des acteurs, voire des meilleures pratiques en matière de modification de prix. Les orientations proposées ci-dessous visent donc à contribuer au traitement tant du problème conjoncturel rencontré que des enjeux structurels qu'il a fait apparaître.

III – Cette situation appelle d'abord un traitement en urgence permettant à l'ensemble des acteurs de surmonter la difficulté conjoncturelle rencontrée

CINQ RECOMMANDATIONS POUR UNE MISE EN ŒUVRE IMMEDIATE EN L'ETAT ACTUEL DU DROIT ET DES USAGES :

23. **Recommandation n° 1 aux détaillants : Engager sans attendre le ré-étiquetage des livres au prix modifié, pour revenir dès que possible à une bonne adéquation entre les prix marqués sur les livres en rayons et les prix demandés en caisse.** Le ré-étiquetage des livres aux prix modifiés est coûteux et peut apparaître très difficile à mettre en œuvre au regard des ressources disponibles, comme l'ont fait valoir avec force certaines enseignes dans les consultations auxquelles a donné lieu la présente demande d'avis. Ce ré-étiquetage semble pourtant, passée une période transitoire à déterminer, dans une certaine mesure incontournable, en particulier pour les ouvrages du fonds de stock à rotation lente¹⁰. Le retour au plein respect des obligations légales et la bonne information des clients sont à ce prix. Les étiquettes apposées devraient porter **le nouveau prix** et dans la mesure du possible **une mention du type « prix modifié par l'éditeur »** pour qu'il soit clair que le ré-étiquetage ne procède pas d'un choix du détaillant, mais de l'application du prix unique prévu par la loi.
24. **Recommandation n° 2 aux détaillants : Informer les clients par des affichettes sur la situation transitoire** qui conduit à des discordances entre les prix marqués et les prix demandés en caisse. Comme l'ont confirmé les services de la DGCCRF consultés dans le cadre de la présente demande d'avis, la pose d'affichettes sur ce point en librairies, au même titre sans doute que

¹⁰ Pour certaines librairies, la rotation du fonds est tellement rapide que le ré-étiquetage du réassort devrait suffire pour l'essentiel à traiter le problème mais tel ne semble pas être le cas général.

d'autres solutions plus technologiques également envisagées¹¹, ne suffira pas à assurer dans la durée le respect des obligations légales décrites ci-dessus. Pour une période transitoire dans l'attente d'un ré-étiquetage complet et pour autant que l'effort en ce sens soit engagé, les services de la DGCCRF soulignent cependant l'utilité d'un affichage destiné aux clients. Dans le cadre de la présente demande d'avis, le médiateur du livre a pris connaissance de plusieurs textes mis au point par les détaillants et les a soumis à discussion. Le texte suivant semble en définitive pouvoir être proposé :

Proposition d'affichage très visible et temporaire en librairie :

Information relative aux prix des livres :

D'importantes augmentations des coûts ont conduit les éditeurs, qui fixent le prix des livres en application de la loi du 10 août 1981, à revoir le prix de certains d'entre eux.

Votre libraire a engagé le travail de ré-étiquetage au sein de son stock, mais certains prix marqués sur les livres peuvent de manière transitoire ne plus correspondre au tarif qui vous sera demandé en caisse.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions et vous remercions de votre compréhension pour cette situation exceptionnelle.

25. **Recommandation n° 3 aux éditeurs et à leurs distributeurs : Engager sans attendre la montée en puissance des capacités de ré-étiquetage en entrepôt.** Les capacités de ré-étiquetage existantes en entrepôts doivent être mobilisées immédiatement pour diminuer la proportion d'ouvrages livrés en réassort avec des prix non mis à jour, en insistant d'abord sur les titres qui représentent une proportion importante des flux. Pour pouvoir assurer aux détaillants des réassorts systématiquement ré-étiquetés, ces capacités industrielles devront monter en puissance, comme en sont convenus nombre d'acteurs auditionnés dans le cadre de la présente mission. Par ailleurs, le rythme naturel des réimpressions devrait faire baisser la part des ouvrages au prix non mis à jour, le SNE indiquant à ce titre que les volumes expédiés en 2022 entre mars et décembre représentent plus de 420 millions d'exemplaires, dont une proportion élevée de nouveautés qui s'accroît fortement à partir du second semestre. Dans l'intervalle et tant que la charge du ré-étiquetage sur les livraisons de réassort continue à peser de fait en bonne part sur les détaillants, des discussions sont concevables entre libraires et éditeurs sur la répartition des rôles entre eux pour le ré-étiquetage et les éventuelles contreparties financières à envisager¹².

26. **Recommandation n° 4 aux éditeurs et à leurs distributeurs : Trouver des réponses concrètes à la demande des détaillants que soient signalés systématiquement et de façon très claire**

¹¹ Ont à ce titre été mentionnées au cours des auditions l'idée d'une application pour téléphones intelligents qui pourrait être ouverte au grand public pour l'informer des prix actualisés ou encore, pour certaines enseignes, la possibilité de bornes à lecture optique permettant de s'assurer du prix actualisé. Dans les deux cas, comme l'ont confirmé les services de la DGCCRF, ces solutions ne sauraient, malgré leur intérêt, autoriser à laisser persister durablement le marquage en magasin de prix différents de ceux pratiqués en caisse.

¹² Certains représentants des libraires font valoir que leur travail de ré-étiquetage des ouvrages livrés en réassort, lorsqu'ils ne sont pas marqués au prix modifié, implique des coûts substantiels chiffrables, et qu'ils devraient faire l'objet d'une contrepartie financière de la part des éditeurs sur qui pèse en principe l'obligation d'indication du prix. Ce sujet pourrait relever d'arrangements contractuels. Il mériterait cependant d'être traité en ayant également à l'esprit un impératif d'égalité de traitement entre les libraires.

aux détaillants les prix modifiés lors de la livraison des commandes de réassort. Cette demande part du besoin très concret de pouvoir traiter à l'ouverture du colis le cas des ouvrages au prix marqué non mis à jour pour qu'il soit procédé au ré-étiquetage. Les auditions collectives dans le cadre de la présente mission ont montré que le sujet pose des questions délicates. En effet, le fichier exhaustif du livre comporte bien le prix en vigueur mais il ne permet pas de connaître le prix tel qu'il est marqué sur le livre, ce qui nécessite un travail de vérification visuel. A ce stade, il n'a donc pas été trouvé de manière simple d'identifier, sur la base du FEL, les ouvrages au prix marqué non mis à jour. Par ailleurs, s'il a été envisagé de recourir aux avis d'expédition pour y faire figurer une ligne dédiée aux modifications de prix, cette piste de travail nécessite une adaptation logicielle qui ne saurait entrer en vigueur immédiatement.

27. **Recommandation n° 5 aux services de contrôle : Admettre une période transitoire suffisante dans le cadre de la mise en œuvre des présentes recommandations par l'ensemble des acteurs.** Le mouvement inédit de modification des prix par les éditeurs et une certaine incertitude qui avait pu prévaloir jusqu'ici sur la manière de traiter un sujet délicat et très spécifique ont bien été pris en compte par la DGCCRF, qui a retenu une approche pédagogique prenant en compte les contraintes de temps des acteurs pour adapter leurs procédures¹³. La présente mission a été conduite dans l'urgence car cette approche est apparue au médiateur très importante pour engager une dynamique collective, ce dont il a fait part aux services de la DGCCRF, qui ont salué cet exercice et lui ont signalé la nécessité d'un suivi très étroit de ce sujet. Dans cette perspective, il est essentiel que les recommandations présentées soient immédiatement mises en œuvre par les acteurs. A cet égard, le ré-étiquetage des stocks en librairie est essentiel et il est largement engagé, mais le sujet ne sera vraiment réglé que lorsque les libraires ne seront pas confrontés à des livraisons de réassort au prix non mis à jour. Une réelle dynamique est née en ce sens et les acteurs ont pris des engagements que le médiateur du livre est prêt à suivre dans la durée. Cette dynamique, essentielle face à un problème objectivement délicat, mérite d'être pleinement prise en compte par les services de contrôle **pendant une période suffisante pendant l'année 2023¹⁴. Le médiateur du livre restera mobilisé à cet effet pendant toute l'année 2023.**

¹³ Un exemple de période transitoire mérite d'être rappelé à ce titre. Même si les volumes étaient plus faibles et la complexité moins grande s'agissant d'un changement de taux de TVA commun à l'ensemble des livres, les particularités du secteur du livre lié par le prix unique du livre pour toute la chaîne avaient déjà par le passé été prises en compte pour accorder des délais pendant une période de transition. Ainsi, la loi du 28 décembre 2011 portant loi de finances avait adopté un report de trois mois pour le secteur du relèvement du taux de TVA réduit. S'agissant des opérations concrètes de ré-étiquetage, monsieur Pierre-François Racine dans son rapport du 8 mars 2012 « *Relèvement du taux réduit de TVA dans le secteur du livre : mesures d'accompagnement* », avait avancé le délai d'un mois pour lancer les opérations et un délai de trois mois où des rappels à la loi pourraient être adressés « *lorsqu'il apparaîtrait que le détaillant s'est abstenu d'entamer le processus d'actualisation des prix portés à la connaissance des acheteurs* ».

¹⁴ Même si les volumes étaient plus faibles et la complexité moins grande s'agissant d'un changement de taux de TVA commun à l'ensemble des livres, les particularités du secteur du livre lié par le prix unique du livre pour toute la chaîne avaient déjà par le passé été prises en compte pour accorder des délais pendant une période de transition. Ainsi, la loi du 28 décembre 2011 portant loi de finances avait adopté un report de trois mois pour le secteur du relèvement du taux de TVA réduit. S'agissant des opérations concrètes de ré-étiquetage, monsieur Pierre-François Racine dans son rapport du 8 mars 2012 « *Relèvement du taux réduit de TVA dans le secteur du livre : mesures d'accompagnement* », avait avancé le délai d'un mois pour lancer les opérations et un délai de trois mois où des rappels à la loi pourraient être adressés « *lorsqu'il apparaîtrait que le détaillant s'est abstenu d'entamer le processus d'actualisation des prix portés à la connaissance des acheteurs* ».

IV – Dans une perspective plus structurelle, la gestion des modifications de prix appelle des adaptations des usages et la prise de conscience d’un enjeu partagé

CINQ RECOMMANDATIONS A INSCRIRE DURABLEMENT DANS LES USAGES :

28. **Recommandation n° 6 aux éditeurs et à leurs distributeurs : Anticiper avec un délai d’un mois et communiquer par le biais notamment du FEL les annonces de modification de prix.** Alors que les délais de prévenance aux détaillants de 15 jours et de 2 mois inscrits respectivement dans la circulaire du 1^{er} décembre 1981 et l’accord du 22 juin 2008 semblent largement méconnus, ils correspondent pourtant à un besoin largement exprimé par les acteurs. Une règle claire et simple, qui pourrait être un délai d’un mois, doit donc être posée avant toute entrée en vigueur d’une modification de prix. Cette annonce peut passer de manière privilégiée par l’outil numérique partagé par toute la filière : le FEL, dont le champ « prix futurs », utilisé jusqu’ici de façon très inégale, pourrait être mobilisé à ce titre de façon systématique, à condition que tout soit fait pour permettre au détaillant d’en prendre connaissance de la manière la plus efficace possible (cf. recommandation suivante)
29. **Recommandation n° 7 aux détaillants et à leurs organisations : Sensibiliser et former tous les libraires à la prise en compte et au marquage des modifications de prix sur les livres détenus en stock avant la date de modification du prix par l’éditeur.** La situation de l’année 2022 illustre une prise de conscience inégale parmi les détaillants de l’enjeu du marquage des modifications de prix ainsi que parfois des difficultés objectives à se saisir des outils appropriés pour le traiter. Les organisations professionnelles de détaillants, qui ont pris le sujet à bras le corps, ont un rôle essentiel à jouer en la matière, avec l’aide de l’ensemble des autres acteurs. Au plan des outils, le travail de l’ALIRE mentionné plus haut est également important, en lien avec les éditeurs de logiciels dont les offres ont été largement mises à jour pour fournir toutes les fonctionnalités nécessaires à l’information des détaillants.
30. **Recommandation n° 8 aux éditeurs et aux détaillants : Faire progresser également la transparence des prix pour les clients lorsqu’ils sont par dérogation marqués sur les livres par un code.** Si le marquage du prix sur le livre est, aux termes de la loi, consubstantiel au principe du prix unique¹⁵, l’indication du prix sur les livres par la mention d’un simple code, est admise par la circulaire du 1^{er} décembre 1981 pour les collections à prix homogène, et largement pratiquée, notamment pour les bandes dessinées et certaines collections de poche. Dans le contexte décrit par le présent avis, cette pratique présente des avantages évidents, puisqu’elle dispense de tout ré-étiquetage des ouvrages dont les prix sont modifiés, mais elle ne doit pas jouer au détriment de l’information du consommateur. Il est donc essentiel que soit pleinement respectée par les éditeurs et mise en œuvre par les détaillants l’obligation qui leur est faite respectivement de **fournir et de mettre à disposition de façon visible en librairie des affichettes établissant la correspondance entre les codes marqués et les prix en euros.**
31. **Recommandation n° 9 à l’ensemble de la filière : Identifier les moins bonnes et les meilleures pratiques en matière de modification des prix et notamment de calendrier de mise en œuvre.** L’expérience de l’année 2022 a montré que, tout en constituant une prérogative propre des éditeurs, les modifications de prix soulèvent un enjeu partagé pour toute la filière. A ce titre, **certaines pratiques devraient à l’évidence être sauf cas particulier évitées**, telles la

¹⁵ Certains acteurs auditionnés font en outre valoir que le marquage des prix, notamment sur les poches, outre qu’il s’agit d’une obligation légale, génère plus de ventes, à l’avantage de l’ensemble des acteurs du marché et que ce marquage ne devrait pas poser de difficulté en particulier sur les BD à rotation rapide.

réitération par les éditeurs des modifications de prix à intervalles rapprochés¹⁶ ou encore les modifications de prix (hors réimpression) d'un montant si faible qu'il n'atteint même pas le coût du ré-étiquetage¹⁷. En sens inverse, **une réflexion collective sur les bonnes pratiques pourrait traiter des calendriers de modifications de prix**. La question est complexe car des dates fixes (par exemple les 1^{er} du mois) pourraient faciliter l'organisation du travail des détaillants, mais la concentration des modifications (déjà forte au 1^{er} du 1^{er} mois de chaque trimestre) risque de saturer leurs capacités de prise en compte (y compris en raison des délais d'actualisation du FEL, comme c'est déjà le cas le 1^{er} janvier). A tout le moins il apparaît que **les modifications de prix entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, période de très forte activité en librairie, posent aux détaillants des difficultés évidentes** qui justifient d'être prises en compte par tous les acteurs de la filière.

32. **Recommandation n° 10 à l'ensemble de la filière : Inscrire dans la durée le dialogue interprofessionnel sur l'enjeu partagé que constitue le marquage des modifications de prix et sa mise en œuvre.** Quoique contrainte par l'urgence, la présente demande d'avis a rencontré un très fort intérêt des organisations professionnelles et de l'ensemble des acteurs rencontrés. Les auditions collectives ont démontré une réelle bonne volonté de chacun pour traiter ce sujet, qui mérite d'être pris en compte dans la durée.

*

33. Au terme d'échanges très concrets et approfondis avec les acteurs de la filière, il apparaît que les modifications de prix décidées par les éditeurs, pourtant largement attendues ou souhaitées par certains acteurs, ont par leur ampleur **soulevé des enjeux opérationnels inédits et interrogé les pratiques existantes**. On peut espérer que l'année 2022 présente à ce titre un cas extrême et qu'elle a permis un effet de rattrapage.
34. Le contexte inflationniste n'est pourtant pas voué à disparaître à court terme¹⁸ et il importe de **tirer les leçons de la situation connue en 2022 en adaptant les pratiques aux nouvelles réalités économiques et technologiques**. Le cadre juridique posé par la loi de 1981, avec le double principe du prix unique fixé par l'éditeur et de son indication sur le livre conserve à ce titre toute sa pertinence. Il impose cependant à l'ensemble des acteurs de la filière **une forme de solidarité et des comportements responsables que favorisera un dialogue suivi dans la durée**. C'est à cette démarche qu'entend contribuer le présent avis. Le médiateur du livre reste à la disposition des acteurs de la filière pour s'ils le souhaitent continuer à les accompagner sur ce sujet.

¹⁶ Ont à cet égard été signalées lors des auditions des exemples de modifications de prix réitérées à quelques semaines d'intervalle, y compris sur des ouvrages à tirage important publiés par de grands éditeurs.

¹⁷ Eu égard aux coûts de ré-étiquetage, toute modification de prix (hors réimpression) inférieure à 50 centimes, voire 1 euro, semble devoir à cet égard poser question.

¹⁸ La Banque de France prévoit pour 2023 une inflation de 6 %, comparable à celle de 2022.

Annexe 1 : Liste des personnes auditionnées

Administrations :

- **Ministère de la culture –Direction générale des médias et industries culturelles:**
Nicolas Georges, Directeur, adjoint au DG, chargé du service du livre et de la lecture (SLL) ;
Rémi Gimazane, Chef du département de l'économie du livre (SLL/DEL) ;
Rodolphe Sellier, Chef du bureau de la régulation et des technologies (SLL/DEL/BRT) ;
Anne-Sophie Etienne, chargée de mission au bureau de la régulation et des technologies ;

- **Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique –
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**
Paul-Emmanuel Piel, chef du bureau 6B (Médias, télécommunications, secteur culturel et économie de la donnée) ;
Emmanuelle Grimault, rédactrice au bureau 6 B ;

Librairies :

- **Syndicat de la librairie française (SLF) :**
Anne Martelle, Présidente, Libraire (Librairie Martelle) ;
Guillaume Husson, Délégué général ;
Laure de Heredia, chargée de mission Observatoire de la librairie et numérique ;

- **Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC) :**
Eric Lafraise, Secrétaire général, Directeur des relations extérieures de Cultura ;

- **Librairie le Failler**
Dominique Fredj, Libraire;

- **FNAC – DARTY**
Claire Piérot-Bichat, Directrice des affaires publiques ;
Stéphanie Laurent, Directrice commerciale des biens culturels ;

- **Librairie Mollat**
Emmanuelle Robillard, Directrice projets et qualité ;

Syndicat national des éditeurs (SNE) :

- Pierre Dutilleul, Directeur général ;
Renaud Lefebvre, Direction générale ;
Philippe Lamotte, Président de la commission circuit du livre, Directeur d'Hachette distribution ;
Eric Leblanc, Président de la commission des usages commerciaux, Directeur commercial de Glénat ;
Arnaud Robert, Président de la commission juridique, Secrétaire général d'Hachette livre ;
Julien Chouraqui, Directeur juridique ;
Sara Grimal, chargée de mission commission juridique ;

Guillaume Foussard, Chargé de mission Circuit du livre, Usages commerciaux ;

Association des librairies informatisées utilisatrices des réseaux électroniques (Alire)

Matthieu de Montchalin, Président, Libraire (Librairie l'Armitière) ;

Nina Stavisky, Déléguée générale ;

Dilicom

Dominique Wettstein, Président, Directeur général distribution du Groupe Gallimard

Véronique Backert, Directrice générale ;

Vincent Poulvelarie, responsable du pôle Projets et gestion des données.

Annexe 2 : Cadre juridique

1. Prix du livre

1.1. Loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

Art. 1^{er}, al 1 : *« Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public. »*

Art 1^{er}, al 2. : *« Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi. »*

1.2. Décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

Art 1^{er}. : *« L'éditeur ou l'importateur indique le prix de vente au public sur les livres qu'il édite ou importe par impression ou étiquetage. Dans ce dernier cas, l'étiquette porte également le nom de l'éditeur. »*

« Pour les livres, édités ou importés avant le 1er janvier 1982, l'indication des prix de vente au public est effectuée par l'éditeur, l'importateur, le distributeur ou, à défaut, par le détaillant. »

« Les prix résultant des modifications du tarif de l'éditeur ou de l'importateur intervenu après le 1er janvier 1982 sont portés sur les livres par le détaillant ainsi que la date d'entrée en vigueur desdits prix. »

Article 3. : *« Tout éditeur ou importateur est tenu de faire connaître aux détaillants offrant à la vente les livres qu'il édite ou importe le prix de ces livres par des catalogues ou tarifs soit généraux, soit limités aux nouveautés. »*

« Le détaillant doit permettre la consultation par l'acheteur de ces catalogues ou tarifs ou, à défaut, de tous autres documents permettant la connaissance du prix de vente au public mentionné à l'article 1er de la loi du 10 août 1981 susvisée. »

1.3. Circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre

« 2. Marquage du prix sur les livres. »

« L'indication du prix sur le livre doit permettre l'information du client dans les meilleures conditions. A cet égard, le prix doit normalement figurer sur la couverture extérieure du livre ; dans le cas de livres

emballés sous vide par un film plastique transparent, cette enveloppe pourra cependant être utilisée comme support de marquage du prix. La même solution pourra être retenue pour les livres présentés sous emboîtement.

« Selon les dispositions du décret précité, l'éditeur ou l'importateur a la charge du marquage initial du prix des livres dont il assure la publication, ou l'importation à titre de dépositaire principal. Cette obligation s'applique donc aussi bien aux nouveautés qu'aux rééditions ou réimpressions.

« Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions de l'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, en ce qu'elles sont compatibles avec l'article I or du décret précité, restent valables pour les livres : en particulier, lorsque le marquage du prix effectif de vente incombe au détaillant, celui-ci peut recourir à un écriteau, une étiquette ou une simple inscription sur le livre ou son emballage ; une telle responsabilité appartient aux détaillants pour les livres édités ou importés avant le 1^{er} janvier 1982 pour lesquels le marquage des prix n'aura pas été effectué en amont. Elle leur revient également (art. 1^{er}, alinéa 3 du décret) en cas de modification de tarifs intervenant après le 1^{er} janvier 1982, ainsi bien entendu que dans le cas de pratiques de prix inférieurs prévues par l'article 5 de la loi.

« Dans ce dernier cas, et conformément à l'article 2 (2°) de l'arrêté n° 77-105 P du 2 septembre 1977¹⁹ relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur, l'étiquetage ou l'affichage du prix doit faire apparaître, outre le prix réduit annoncé, le prix de référence.

Lorsque la réduction de prix est d'un taux uniforme sur un ensemble d'ouvrages bien déterminés, l'indication du prix réduit sur le livre n'est pas obligatoire et la réduction peut se faire par escompte de caisse, à condition que cette modalité fasse l'objet d'une publicité sur les lieux de vente. »

«3) Evolution des prix fixés par l'éditeur ou l'importateur

« Les modifications de tarifs doivent être communiquées par l'éditeur à son réseau de vente par tous documents appropriés et préalablement à l'entrée en vigueur des nouveaux prix ; le délai entre la communication de ceux-ci et leur date d'application doit être suffisant pour que les détaillants puissent procéder au marquage des exemplaires en magasin ; ce délai ne devrait normalement pas être inférieur à quinze jours.

« Cependant, à titre transitoire, dans le cas de collections à prix homogène, notamment collections au format de poche, il est toléré que l'indication du prix ne soit pas portée sur les ouvrages par le producteur. Celui-ci devra alors en revanche fournir à son réseau de vente des écriteaux ou affichettes portant en caractère très lisibles les prix de vente au public ainsi que leur date d'entrée en vigueur et destinés à être placés en évidence à proximité immédiate des rayons concernés. »

1.4. Protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie, 26 juin 2008

IV.2 « Tout changement du prix public d'un ouvrage doit être signifié au libraire par la presse professionnelle, ou par d'autres moyens, au moins deux mois avant sa date d'application. »

¹⁹ Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix

2. Droit de la consommation

2.1.Code de la consommation

Article L112-1 : « *Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.* »

Article L131-5 : « *Tout manquement aux dispositions de l'article L. 112-1 définissant les modalités d'information sur le prix et les conditions de vente ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour son application est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.* »

2.2. Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix

Article 1 : « *Toute information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en euros.* »

Article 4 : « *Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.* »

2.3.Circulaire du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987

IV, c) « *En présence d'un produit marqué ou étiqueté à deux prix différents, il est usuel que l'on demande au client le prix le plus faible lorsque celui-ci est en rapport avec la valeur de l'article.* »